



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : M-Laure DOUARE

Tél : 03.85.21.86.46

Mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/09/2026

Arrêté N° BFC - 2026 - 09-08 - 00006

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles (dossier 2026144)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 06/05/2026 à la DDT de Saône-et-Loire, complétée le 06/05/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	DELONGUY Lorine AUTUN (71400)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	pas de déclarant PAC
	Surface demandée	19,17 ha
	Dans la commune	AUTUN (71400)

VU la prorogation de délai signée le 17/08/2026 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 03/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme DELONGUY Lorine, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 104 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de Mme DELONGUY Lorine était fixé au 28/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles C131, C165, C166, C167, C168 situées sur la commune de AUTUN (71400)) avec la demande du GAEC TERREAU à AUTUN (71400), déposée le 22/07/2026 et complétée le 24/07/2026 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 47065 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Mme DELONGUY Lorine, qui exploite 142,67 ha pondérés avec 1,7 UTA (1 chef d'exploitation à titre principal et 1 salarié à temps plein) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 83,93 ha par UTA après reprise est placée en priorité 1, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- Le GAEC TERREAU, qui exploite 253,17 ha pondérés avec 2,6 UTA (3 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, une SAUp de 97,37 ha par actif après reprise est placée en priorité 1, les parcelles objet de la demande étant situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et qui établit que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité Administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres **cas**, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, Mme DELONGUY Lorine obtient 80 points :

- 20 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à une DEV : 10 points), vivabilité du projet : 10 points) ;
- 5 points pour la diversité des productions (développement de circuits courts et/ou de proximité : 5 points) ;
- 5 points pour la structure parcellaire (proximité du siège d'exploitation : 5 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (BTS Productions Animales : 40 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, le GAEC TERREAU obtient 110 points :

- 20 points pour la dimension économique et viabilité (degré d'atteinte de la dimension économique viable inférieur à une DEV : 10 points), vivabilité du projet : 10 points) ;
- 10 points pour la performance environnementale (engagements environnementaux déclaration MAEC fournie : 10 points) ;
- 30 points pour la structure parcellaire (proximité du siège d'exploitation : 10 points et parcelles joignantes : 20 points) ;
- 50 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans en tant que chef d'exploitation pour les 3 associés : 40 points, chefs d'exploitations à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande de Mme DELONGUY Lorine et celle du GAEC TERREAU est égal à 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les demandes de Mme DELONGUY Lorine et celle du GAEC TERREAU sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Mme DELONGUY Lorine est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d' AUTUN (71400) rattachée au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastres	Surface
parcelles C131, C165, C166, C167, C168	19 ha 17 a

Soit **une surface totale de 19 ha 17 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELONGUY Lorine, ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune de AUTUN (71400) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Christophe BLANC